

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°89-2024-185

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2024

# Sommaire

## **Préfecture de l'Yonne /**

89-2024-06-14-00001 - Arrêté inter-préfectoral n°PREF-DCL-BCL-2024-0623  
du 14 juin 2024 portant modification des statuts du syndicat mixte  
d'adduction d'eau potable Sens Nord-Est/Source des Salles (14 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2024-06-14-00001

Arrêté inter-préfectoral  
n°PREF-DCL-BCL-2024-0623 du 14 juin 2024  
portant modification des statuts du syndicat  
mixte d'adduction d'eau potable Sens  
Nord-Est/Source des Salles

**Arrêté interpréfectoral n°PREF/DCL/BCL/2024/0623  
portant modification des statuts  
du syndicat mixte d'adduction d'eau potable  
Sens Nord-Est/Sources des Salles**

La Préfète de l'Aube,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Yonne,

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5711-1, L. 5211-17, L. 5212-7, L. 5212-7-1, L. 5212-16 ;

**Vu** le décret du 16 mars 2022 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Pascal JAN ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de la préfète de l'Aube, Madame Cécile DINDAR ;

**Vu** l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0390 du 14 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

**Vu** l'arrêté n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 juin 1930 modifié portant création du syndicat intercommunal des eaux des Sources des Salles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 1951 modifié portant création du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0736 du 27 décembre 2016 portant création d'un nouveau syndicat issu du syndicat mixte des eaux des Sources des Salles et du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2017/0429 du 10 mai 2017 adoptant les statuts du syndicat mixte d'adduction d'eau potable Sens Nord-Est/Sources des Salles ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° PREF/DCL/BCL/2021/0758 du 16 juillet 2021 portant transfert du siège social et modification des statuts du syndicat mixte d'adduction d'eau potable Sens Nord-Est/Sources des Salles ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/95 du 19 janvier 2024 portant adhésion des communes de Saint-Sérotin et de Maraye-en-Othe au syndicat mixte d'adduction d'eau potable Sens Nord-Est/Sources des Salles ;

**Vu** la délibération n° 38-2023 du 19 décembre 2023 du comité syndical du syndicat mixte d'adduction d'eau potable Sens Nord-Est/Sources des Salles approuvant l'ajout de la compétence optionnelle « assainissement collectif » ainsi que la modification des statuts du syndicat ;

**Vu** les délibérations favorables des communes de Bagneaux (89), Cerisiers (89), Courlon-sur-Yonne (89), Cuy (89), Évry (89), Flacy (89), Foissy-sur-Vanne (89), Gisy-les-Nobles (89), Lailly (89), Molinons (89), Pont-sur-Vanne (89), Pont-sur-Yonne (89), Saint-Sérotin (89), Serbonnes (89), Sormery (89), Thorigny-sur-Oreuse (89), Vaudeurs (89), Villechétive (89), Villenavotte (89), Villeneuve-l'Archevêque (89), Villeperrot (89), Vinneuf (89) et Paisy-Cosdon (10) ;

**Considérant** que le comité syndical du syndicat mixte d'adduction d'eau potable Sens Nord-Est/Sources des Salles a approuvé par délibération du 19 décembre 2023 la modification des statuts dudit syndicat ;

**Considérant** que cette délibération a été notifiée aux membres du syndicat qui disposaient de trois mois à compter de ces notifications pour se prononcer sur les adhésions sollicitées ;

**Considérant** qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision des organes délibérants est réputée favorable ;

**Considérant** que la majorité requise par les articles L. 5211-17 et L. 5212-7-1 du CGCT nécessite l'accord des deux tiers au moins des membres représentant plus de la moitié de la population totale ou la moitié au moins des membres représentant les deux tiers de la population ;

**Considérant** que les conseils municipaux des communes de Bagneaux (89), Cerisiers (89), Courlon-sur-Yonne (89), Cuy (89), Évry (89), Flacy (89), Foissy-sur-Vanne (89), Gisy-les-Nobles (89), Lailly (89), Molinons (89), Pont-sur-Vanne (89), Pont-sur-Yonne (89), Saint-Sérotin (89), Serbonnes (89), Sormery (89), Thorigny-sur-Oreuse (89), Vaudeurs (89), Villechétive (89), Villenavotte (89), Villeneuve-l'Archevêque (89), Villeperrot (89), Vinneuf (89) et Paisy-Cosdon (10) se sont prononcés favorablement aux modifications des statuts proposées ;

**Considérant** qu'en l'absence de délibération dans le délai prescrit, les avis des conseils municipaux des communes d'Arces-Dilo (89), Boeurs-en-Othe (89), Bussy-en-Othe (89), Cérilly (89), Coulours (89), Courgenay (89), Fournaudin (89), La Postolle (89), Les Vallées de la Vanne (89), Les Clérimois (89), Les Sièges (89), Michery (89), Nailly (89), Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes (89), Vaumort (89), Bérulle (10), Chenegy (10), Maraye-en-Othe (10), Nogent-en-Othe (10), Planty (10), Rigny-le-Ferron (10), Saint-Mards-en-Othe (10) et Vulaines (10) ainsi que l'avis du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Grand Sénonais sont réputés favorables ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L. 5211-17 et L. 5212-7-1 du CGCT sont atteintes ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Le syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est/Sources des Salles est régi, à compter de ce jour, par les statuts annexés au présent arrêté, qui se substituent à ceux antérieurement en vigueur.

**Article 2** : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Yonne et de l'Aube.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Yonne et de l'Aube, les directeurs départementaux des territoires de l'Yonne et de l'Aube, le président du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est/Sources des Salles, le président de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Yonne et de l'Aube.

Fait à Troyes, le

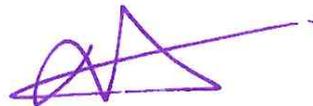
Pour la Préfète,  
Le Sous-préfet,  
Secrétaire général,



Mathieu ORSI

Fait à Auxerre, le 14 JUIN 2024

Pour le Préfet,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire Générale



Pauline GIRARDOT

Annexe à l'arrêté n° PREF/DCL/BCL/2024/0623  
du 14 juin 2024  
portant modification des statuts du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens  
Nord-Est/Source des Salles

**SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE SENS  
NORD-EST / SOURCES DES SALLES**

# STATUTS



**smaep**

Syndicat Mixte  
d'adduction d'eau potable  
Sens Nord-Est/  
Sources des Salles

## SOMMAIRE

<b>A – DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET COLLECTIVITES ADHERENTES .....	3
ARTICLE 2 : PERIMETRE DU SYNDICAT .....	4
ARTICLE 3 : OBJET ET COMPETENCES .....	4
ARTICLE 3-1 : COMPETENCES OBLIGATOIRES .....	4
ARTICLE 3-2 : COMPETENCES OPTIONNELLES .....	5
ARTICLE 4 : SIEGE DU SYNDICAT .....	5
ARTICLE 5 : DUREE .....	5
<b>B – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT .....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 6 : COMITE SYNDICAL .....	5
ARTICLE 6-1 : REPRESENTATION DES COLLECTIVITES ADHERENTES JUSQU'AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 2026	5
ARTICLE 6-2 : REPRESENTATION DES COLLECTIVITES ADHERENTES A COMPTER DU 1 <sup>er</sup> JANVIER 2026 .....	6
ARTICLE 6-3 : ATTRIBUTION DU COMITE SYNDICAL .....	7
ARTICLE 7 : BUREAU SYNDICAL .....	7
ARTICLE 8 : COMMISSIONS .....	7
<b>C – MODIFICATIONS RELATIVES AU PERIMETRE DU SYNDICAT .....</b>	<b>8</b>
ARTICLE 9 : TRANSFERT DE COMPETENCE OPTIONNELLE .....	8
ARTICLE 10 : REPRISE DE COMPETENCE OPTIONNELLE .....	8
<b>D – REGIME JURIDIQUE ET FINANCIER .....</b>	<b>8</b>
ARTICLE 11 : COMPTABLE PUBLIC .....	8
ARTICLE 12 : RECETTES DU SYNDICAT .....	8
ARTICLE 13 : TRANSFERT DES BIENS DROITS ET OBLIGATIONS .....	9
ARTICLE 14 : CONTRIBUTIONS AUX DEPENSES ET CLE DE REPARTITION .....	9
<b>E – DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 15 : COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES ET DE SUIVI DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC .....	9
ARTICLE 16 : COMMISSION DE GESTION DE LA REGIE EAU POTABLE .....	9
ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR .....	10
ARTICLE 18 : DISPOSITIONS FINALES .....	10
ARTICLE 19 : ANNEXE .....	10

## A – DISPOSITIONS GENERALES

### **ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET COLLECTIVITES ADHERENTES**

L'arrêté inter-préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/95 du 19 Janvier 2024 crée le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de Sens nord-est / Sources des salles à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, ci-après désigné le « **Syndicat** ». Le Syndicat exerce des missions de service public industriel et commercial.

Cet arrêté dissout le 31 décembre 2016 le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de Sens nord-est et le Syndicat Mixte des Eaux des Sources des salles.

Le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de Sens nord-est / Sources des salles a vocation à regrouper des établissements publics de coopération intercommunale (ci-après des « **EPCI** ») et des communes des départements de l'Yonne et de l'Aube.

Il est constitué :

Dans le département de l'Yonne :

de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND SENONAI pour COURTOIS SUR YONNE, FONTAINE LA GAILLARDE, MAILLOT, MALAY LE GRAND, MALAY LE PETIT, NOE, SAINT MARTIN DU TERTRE, SAINT CLEMENT, SAINT DENIS LES SENS, SALIGNY, VILLIERS LOUIS, VOISINES ;

Et

des communes de : ARCES-DILO, BAGNEAUX, BOEURS EN OTHE, BUSSY EN OTHE, CERILLY, CERISIERS, COULOURS, COURGENAY, COURLON SUR YONNE, CUY, EVRY, FLACY, FOISSY SUR VANNE, FOURNAUDIN, GISY LES NOBLES, LAILLY, LA POSTOLLE, LES VALLEES DE LA VANNE (COMMUNES HISTORIQUES DE CHIGY, VAREILLES, THEIL SUR VANNE), LES CLERIMOIS, LES SIEGES, MICHERY, MOLINONS, NAILLY, PONT SUR VANNE, PONT SUR YONNE, SAINT SEROTIN, SERBONNES, SORMERY, THORIGNY SUR OREUSE, VAUDEURS, VAUMORT, VILLECHETIVE, VILLENAVOTTE, VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE, VILLEPERROT ; VINNEUF.

Dans le département de l'Aube :

des communes de : BERULLE, CHENNEGY, NOGENT EN OTHE, PAISY COSDON, PLANTY, RIGNY LE FERRON, ST MARDS EN OTHE, VULAINES, MARAYE EN OTHE ;

Les membres du Syndicat sont désignés ci-après les « **Collectivités Adhérentes** ».

Le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de Sens nord-est / Sources des Salles est mixte au sens de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales (ci-après le « **CGCT** ») car son périmètre comprend sept (7) EPCI visés ci-dessous pour les communes citées :

- o Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais pour Courtois sur Yonne, Maillot, Malay le Grand, Malay le Petit, Noé, Saint Clément, Saint Denis les Sens, Saint Martin du Tertre, Villiers Louis, Voisines, Saligny et Fontaine la Gaillarde communes desservies partiellement ;
- o Communauté de Communes Yonne Nord pour Cuy, Evry, Gisy, Michery de façon partielle (hameau de sixte), Pont sur Yonne, Serbonnes, Thorigny sur Oreuse, Villenavotte, Villeperrot ; Vinneuf, Courlon Sur Yonne, Saint Sérotin.

- o Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne pour Nailly ;
- o Communauté de Communes du pays d'Othe (Département de l'Aube) pour les communes de Vulaines, Rigny le feron, Planty, Berulle, Nogent en Othe, et St Mards en Othe, Maraye en othe, Chenegy pour le hameau du Valdreux, Paisy Cosdon pour le Hameau de Vaujurenes ;
- o Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe pour Arces-Dilo, Bagneaux, Boeurs en Othe, Cérilly, Cerisiers, Couleurs, Courgenay, Flacy, Foissy sur vanne, Fournaudin, Lailly, La Postolle, Les Vallées de la Vanne communes historiques de Chigy, Vareilles, Theil sur vanne), Les Clérimois, Les Sièges, Molinons, Pont sur vanne, Vaudeurs, Vaumort, Villechétive, Villeneuve l'Archevêque ;
- o Communauté de Communes du Jovinien pour Bussy en Othe ;
- o Communauté de Communes Serein et Armance pour Sormery.

## **ARTICLE 2 : PERIMETRE DU SYNDICAT**

Le périmètre d'intervention du Syndicat est constitué par la totalité des territoires communaux des Collectivités Adhérentes, à l'exception des communes suivantes dont les territoires communaux ne sont pas entièrement inclus dans le périmètre du Syndicat :

- ✓ Chenegy : Hameau le Valdreux
- ✓ Fontaine la Gaillarde : Hameaux de La Bardoue, Bel Air, Chaume Rougeat
- ✓ Michery : Hameau de Sixte
- ✓ Paisy Cosdon : Hameau de Vaujurenes
- ✓ Saint Mards en Othe : tous les hameaux
- ✓ Saligny : Hameau de la Maugarne

Les collectivités dont une partie du territoire est intégrée au périmètre du Syndicat sont dénommées les « **Communes en adhésion partielle** ».

Les collectivités dont la totalité du territoire est intégrée au périmètre du Syndicat sont dénommées « **Communes en adhésion pleine** ».

## **ARTICLE 3 : OBJET ET COMPETENCES**

### **ARTICLE 3-1 : COMPETENCES OBLIGATOIRES**

Le Syndicat exerce, en lieu et place des Collectivités Adhérentes, l'ensemble des missions « Eau potable », conformément aux dispositions de l'article L. 2224-7 du CGCT :

- ✓ protection des captages ;
- ✓ production ;
- ✓ stockage ;
- ✓ traitement ;
- ✓ transport ;
- ✓ distribution.

Le Syndicat est compétent pour l'achat et la vente d'eau, en gros, aux Collectivités Adhérentes ainsi qu'aux collectivités hors de son périmètre.

**Adresse : 3 rue Henri Vincenot - 89100 SAINT CLEMENT**  
**E-mail : [contact@smaep.fr](mailto:contact@smaep.fr) Tel : 03.86.86.53.21**

### **ARTICLE 3-2 : COMPETENCES OPTIONNELLES**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le Syndicat exerce, en lieu et place des Collectivités Adhérentes qui lui ont confié cette compétence, l'ensemble des missions « Assainissement collectif », conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du CGCT :

- ✓ le zonage en matière d'assainissement collectif ;
- ✓ le contrôle des raccordements au réseau public de collecte ;
- ✓ la collecte des eaux usées ;
- ✓ le transport des eaux usées ;
- ✓ l'épuration des eaux usées ainsi que l'élimination des boues produites ;
- ✓ l'organisation et le fonctionnement du service ;
- ✓ l'investissement.

Le transfert de la compétence optionnelle « Assainissement collectif » au Syndicat est réalisé conformément aux dispositions de l'article 9 des présents statuts.

### **ARTICLE 4 : SIEGE DU SYNDICAT**

Le siège du Syndicat est fixé au 3 Rue Henri Vincenot – 89 100 Saint Clément.

### **ARTICLE 5 : DUREE**

La durée de vie du Syndicat est illimitée.

## **B – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

### **ARTICLE 6 : COMITE SYNDICAL**

Le Syndicat est administré par un comité dont les membres sont élus par les conseils municipaux ou communautaires de chaque Collectivité Adhérente pour la durée du mandat municipal (ci-après le « **Comité Syndical** »).

### **ARTICLE 6-1 : REPRESENTATION DES COLLECTIVITES ADHERENTES JUSQU'AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2026**

Les communes sont représentées au sein du Comité Syndical dans les conditions suivantes :

- les Communes en adhésion pleine visées au sein de l'article 2 des présents statuts sont, chacune, représentées au sein du Comité Syndical par deux délégués titulaires disposant chacun d'une voix et un délégué suppléant ;
- les Communes en adhésion partielle visées au sein de l'article 2 des présents statuts sont, chacune, représentées au sein du Comité Syndical par un délégué titulaire disposant d'une voix et un délégué suppléant.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, son suppléant siège au Comité avec voix délibérative.

L'article L. 5711-3 du CGCT prévoit que lorsque, en application des articles L. 5214-21, L. 5215-22 et L. 5216-7, un EPCI se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat, cet établissement est représenté par un nombre de délégué égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais dotée de la compétence « Eau Potable » depuis le 1er janvier 2017 siège en représentation / substitution des communes citées à l'article 1<sup>er</sup> des présents statuts, soit :

Courtois sur Yonne, Maillot, Malay le Grand, Malay le Petit, Noé, Saint Clément, Saint Denis, Saint Martin du Tertre, Villiers Louis, Voisines (Communes en adhésion pleine) et Fontaine-La-Gaillarde et Saligny (Communes en adhésion partielle).

Sa représentation est organisée comme suit :

- deux délégués titulaires disposant chacun d'une voix et un délégué suppléant pour la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais par Commune en adhésion pleine représentée ;
- un délégué titulaire disposant d'une voix et un délégué suppléant pour la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais par Commune en adhésion partielle représentée (qui est desservie partiellement par le Syndicat).

Les conditions d'éligibilité sont celles prévues à l'article L. 5211-7 du CGCT.

Les modalités de représentation des Collectivités Adhérentes ne seront pas affectées par la prise de compétence par le SMAEP, au 1<sup>er</sup> janvier 2025, de la compétence optionnelle « Assainissement collectif ».

#### **ARTICLE 6-2 : REPRESENTATION DES COLLECTIVITES ADHERENTES A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2026**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les communes seront représentées au sein du Comité Syndical dans les conditions suivantes :

- les Communes en adhésion pleine visées au sein de l'article 2 des présents statuts seront, chacune, représentées au sein du Comité Syndical par un délégué titulaire disposant de deux voix et un délégué suppléant;
- les Communes en adhésion partielle visées au sein de l'article 2 des présents statuts seront, chacune, représentées au sein du Comité Syndical par un délégué titulaire disposant d'une voix et un délégué suppléant.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, son suppléant siège au Comité avec voix délibérative.

Toutefois, conformément à l'article L. 5711-3 du CGCT, les EPCI dotés au 1<sup>er</sup> janvier 2026 de la compétence « Eau Potable » siégeront en représentation / substitution des communes qu'elles représentent et citées à l'article 1<sup>er</sup> des présents statuts.

Leur représentation sera organisée comme suit :

- un délégué titulaire disposant de deux voix et un délégué suppléant pour l'EPCI par Commune en adhésion pleine représentée ;

**Adresse : 3 rue Henri Vincenot - 89100 SAINT CLEMENT**  
**E-mail : [contact@smaep.fr](mailto:contact@smaep.fr) Tel : 03.86.86.53.21**

Page 6 sur 11

- un délégué titulaire disposant d'une voix et un délégué suppléant pour l'EPCI par Commune en adhésion partielle représentée.

Les conditions d'éligibilité sont celles prévues à l'article L. 5211-7 du CGCT.

### **ARTICLE 6-3 : ATTRIBUTION DU COMITE SYNDICAL**

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il règle, par délibération, les affaires du Syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que cela est nécessaire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les Collectivités Adhérentes.

Lorsque les affaires sont relatives à l'exercice de la compétence optionnelle Assainissement collectif, ne prennent part au vote que les délégués représentant les Collectivités Adhérentes ayant transféré leur compétence au Syndicat.

Le président prend part à tous les votes, sauf dans les situations visées aux articles L. 2121-14 (vote sur le compte administratif du président) et L. 2131-11 du CGCT (vote sur les affaires sur lesquelles le président est intéressé).

Le Comité Syndical décide des délégations qu'il confie au Bureau Syndical, dans le cadre et les modalités de l'article L. 5211-10 du CGCT.

### **ARTICLE 7 : BUREAU SYNDICAL**

Les membres du Bureau sont désignés parmi les membres du Comité Syndical conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le Bureau comprend :

- Le président du Syndicat ;
- Quatre (4) vice-présidents déterminés par le Comité Syndical ;
- un secrétaire ;
- neuf (9) autres membres.

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du Comité Syndical.

En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité Syndical.

### **ARTICLE 8 : COMMISSIONS**

Le Comité Syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et les conditions de leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité Syndical.

## **C – MODIFICATIONS RELATIVES AU PERIMETRE DU SYNDICAT**

### **ARTICLE 9 : TRANSFERT DE COMPETENCE OPTIONNELLE**

Chaque Collectivité Adhérente peut choisir de transférer au Syndicat la compétence « Assainissement collectif » visée à l'article 3-2 des présents statuts.

Le transfert de la compétence « Assainissement collectif » est opéré conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT, par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la Collectivité Adhérente concernée et du Comité Syndical.

La délibération expresse visée ci-dessus est notifiée par le président de l'EPCI ou le maire de la commune au Président du Syndicat qui la soumet à l'approbation du Comité syndical afin qu'il délibère sur le transfert de compétence à la majorité des suffrages exprimés.

Le transfert de compétence prend effet à la date fixée par les délibérations concordantes.

Le Syndicat exerce, en lieu et place des Collectivités Adhérentes, les compétences optionnelles qui lui ont été transférées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, chaque Collectivité Adhérente supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale sur la base des décisions prises par le Comité Syndical.

### **ARTICLE 10 : REPRISE DE COMPETENCE OPTIONNELLE**

Sans préjudice des dispositions du CGCT relatives au retrait des membres d'un syndicat mixte, toute Collectivité Adhérente peut reprendre la compétence « Assainissement Collectif », visée à l'article 3-2 des présents statuts, qu'elle avait préalablement transférée au Syndicat.

La reprise de cette compétence doit faire l'objet d'une demande par délibération de l'organe délibérant de la Collectivité Adhérente concernée et acceptée par délibération du Comité Syndical adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

La reprise de compétence prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la date de la délibération d'acceptation du retrait par le Comité Syndical.

## **D – REGIME JURIDIQUE ET FINANCIER**

### **ARTICLE 11 : COMPTABLE PUBLIC**

Les fonctions de comptable public sont assurées par le comptable assignataire de la Trésorerie de Sens.

### **ARTICLE 12 : RECETTES DU SYNDICAT**

Les recettes du budget du Syndicat sont celles visées à l'article L. 5212-19 du CGCT.

Elles sont notamment issues du prélèvement sur le prix de l'eau et, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, sur le prix de l'assainissement, ainsi que des subventions éventuelles versées par les établissements publics compétents.

### **ARTICLE 13 : TRANSFERT DES BIENS DROITS ET OBLIGATIONS**

L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de Sens nord-est et du Syndicat mixte des eaux des Sources des Salles a été transféré au Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de Sens nord-est / Sources des salles.

### **ARTICLE 14 : CONTRIBUTIONS AUX DEPENSES ET CLE DE REPARTITION**

Les dépenses du Syndicat sont assurées par ses ressources propres.

Toutefois, les Collectivités Adhérentes contribuent aux dépenses et participations relatives aux travaux ou investissements à effectuer par le Syndicat sur leur demande. Cette contribution est perçue par le Syndicat dans des conditions fixées par le Comité Syndical.

[

Une gestion analytique du temps passé par le personnel du Syndicat pour assurer les missions relevant des compétences « Eau Potable » et « Assainissement collectif » sera réalisée afin de procéder à la répartition des frais de personnel et de fonctionnement.

## **E – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 15 : COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES ET DE SUIVI DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

La Commission d'Appel d'Offres élu par le Comité Syndical comprend 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

La Commission de Suivi de la Délégation de Service Public élu par le Comité Syndical comprend 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

La Commission de Suivi de la Délégation sera dissoute à l'issue de l'extinction de l'ensemble des contrats de délégation de service public conclus par le Syndicat en vue d'assurer l'exploitation et la gestion du service public industriel et commercial « Eau Potable ».

Ces commissions sont présidées par le président du Syndicat.

### **ARTICLE 16 : COMMISSION DE GESTION DE LA REGIE EAU POTABLE**

Conformément à la délibération du comité syndical n° 06-2023 du 28 mars 2023, l'exploitation et la gestion du service public industriel et commercial « Eau Potable » sont assurées, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, en régie.

La Commission de gestion de la régie Eau Potable élu par le Comité Syndical comprend [5 membres titulaires et 5 membres suppléants].

Cette Commission a la charge du suivi de la gestion du service public industriel et commercial « Eau Potable ».

Cette Commission est présidée par le président du Syndicat.

#### **ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur, adopté par le Comité Syndical, complète et précise les dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat qui ne seraient pas fixées par la loi en vigueur ou les présents statuts.

#### **ARTICLE 18 : DISPOSITIONS FINALES**

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

#### **ARTICLE 19 : ANNEXE**

- **Annexe n°1** : Liste des compétences transférées au Syndicat.

**Annexe n°1 : Liste des compétences transférées au Syndicat**

	<b>Compétence « Eau Potable »</b>	<b>Compétence « Assainissement collectif »</b>
<i>EPCI à fiscalité propre :</i>		
<i>Communes en adhésion pleine :</i>		
<i>Communes en adhésion partielle :</i>		